



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune déléguée de Saint-Martin-en-Campagne  
située au sein de la commune nouvelle de Petit-Caux (76)**

N° MRAe 2024-5339

# **Avis conforme**

## **rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 16 mai 2024, en présence de  
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Christophe Minier  
et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023 et du 22 février 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Martin-en-Campagne (76) approuvé le 9 novembre 2022 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5339, relative au projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Martin-en-Campagne située au sein de la commune nouvelle de Petit-Caux (76), reçue du président de la communauté de communes Falaises du Talou le 25 mars 2024 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune déléguée de Saint-Martin-en-Campagne (76) vise à modifier le règlement écrit et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la rue des Ormes ;

**Considérant** que les modifications envisagées du règlement écrit ont pour objet d'harmoniser les dispositions réglementaires des zones UA, UP et 1AU relatives à l'aspect extérieur des constructions (hauteurs maximales, systèmes domestiques solaires, thermiques, photovoltaïques, coffres de volets roulants, clôtures) avec celles des dix-sept autres communes déléguées de la commune nouvelle de Petit-Caux ; qu'elles visent également à rectifier les dispositions réglementaires en vigueur dans la zone agricole (A), afin d'autoriser la création, l'extension et la transformation de bâtiments et annexes nécessaires aux activités agricoles, dans la mesure où « *elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux,*

ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liées au bon fonctionnement des activités agricoles ».

**Considérant** que le projet d'évolution de l'OAP de la rue des Ormes, située dans la zone 1AUh, modifie la répartition entre logements et commerces, et plus précisément supprime la programmation de logements pour personnes âgées prévue initialement et augmente les emprises relatives aux commerces et services (le dossier indiquant que le projet de logements pour personnes âgées pourrait trouver place sur d'autres biens bâtis ou non bâtis de la commune ou sur la parcelle AH 177 de l'OAP qui reste à vocation d'habitat) ;

**Considérant** que la modification de l'OAP de la rue des Ormes ne comprend aucune extension ou transformation de nature à en modifier l'impact paysager, environnemental ou sanitaire, et que le projet de PLU qui avait fait l'objet de l'avis délibéré n° 2022-4375 du 12 mai 2022 de l'autorité environnementale comportait déjà cette OAP ;

**Considérant** que la zone 1AUh est localisée à environ deux kilomètres :

- du site Natura 2000 « *Littoral cauchois* » (FR2300139) ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *La Falaise de Berneval-le-Grand* » (230016052) et de type II « *Le littoral de Neuville-lès-Dieppe au Petit-Berneval* » (23000304) ;

**Considérant** que les évolutions envisagées du PLU sont de portée limitée et ne génèrent pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaire ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Martin-en-Campagne au sein de la commune nouvelle de Petit-Caux (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de le soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Falaises du Talou rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 16 mai 2024  
Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
Pour sa présidente empêchée, le membre délégué,

*Signé*

Edith CHATELAIS